



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Soudan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Introduction

1. Tout d'abord, le Soudan souhaite exprimer sa profonde reconnaissance aux membres du Groupe de travail et de la troïka et au secrétariat du Conseil des droits de l'homme pour les efforts qu'ils ont déployés au cours de l'examen et de l'adoption du premier rapport du Soudan dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).
2. Le Gouvernement soudanais a étudié avec soin les 160 recommandations adressées au Soudan, plus les 29 recommandations adressées au Soudan et au Sud-Soudan, et aux parties à l'Accord de paix global.
3. Avant d'exposer son avis sur les recommandations, il croit nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la méthode qu'il a suivie pour déterminer s'il acceptait ou non les recommandations.
4. Compte tenu du fait que le Soudan présentait un cas atypique en cela qu'il formait un État uni au moment de la soumission et de l'examen du rapport et que le Sud-Soudan est devenu un État distinct à la suite du référendum du 9 juillet 2011, des efforts considérables ont été déployés par la délégation soudanaise, en collaboration avec le secrétariat du Conseil et les membres de la troïka, afin de recenser et de classer précisément les recommandations adressées au Soudan, celles adressées au Sud-Soudan et celles adressées aux deux États à la fois (parties à l'Accord de paix global). Ces efforts ont débouché sur le regroupement des recommandations en trois catégories: celles adressées au Soudan; celles adressées au Soudan et au Sud-Soudan; et celles adressées au Sud-Soudan.
5. En conséquence de quoi, le présent document, soumis par le Gouvernement soudanais, traite uniquement des recommandations appartenant à la première et à la deuxième catégorie.
6. Au cours des négociations avec le secrétariat du Conseil et les membres de la troïka, la délégation soudanaise a proposé que certaines recommandations partiellement acceptées par le Soudan soient divisées en deux ou trois parties afin que celui-ci puisse indiquer en termes concrets s'il les acceptait ou non. La proposition n'ayant été retenue que pour quelques recommandations, plusieurs autres qui auraient pu être acceptées ne l'ont été que partiellement.
7. Il convient aussi de noter que certaines recommandations étaient fondées sur des hypothèses erronées et que bien que leurs objectifs puissent sembler acceptables, leur formulation correspondait à des affirmations qui ne reflétaient pas la réalité. Le Soudan a été en mesure d'accepter certaines de ces recommandations en apportant des éclaircissements, mais n'a pas pu appliquer cette méthode dans tous les cas.
8. En outre, certaines recommandations concernaient des mesures déjà prises par le Soudan ou en cours d'exécution. Dans ces cas, le Soudan a accepté les recommandations et indiqué les mesures déjà prises pour y donner suite.
9. Les recommandations ont été classées en respectant l'ordre thématique adopté par le secrétariat du Conseil à la suite de l'examen du rapport.
10. Le Soudan a regroupé les recommandations selon la réponse qu'il leur a donnée:
 - Les recommandations qu'il a acceptées et qu'il s'engage à appliquer;
 - Les recommandations qu'il a partiellement acceptées et pour lesquelles il a apporté des précisions sur les parties qu'il accepte ou non;
 - Les recommandations qu'il n'a pas acceptées et pour lesquelles il a également apporté des précisions, le cas échéant.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Soudan présente ci-après ses réponses aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme.

Obligations internationales

12. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:

83.2 Le Soudan est déjà partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1986.

83.5, 83.8 et 83.12 Le Soudan a soumis la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à un vaste processus consultatif afin de prendre en considération les vues des différents secteurs de la société.

83.10 La législation de certains États interdit déjà les mutilations génitales féminines.

13. Le Gouvernement soudanais accepte partiellement les recommandations suivantes:

83.9 Voir paragraphe 12. Le Soudan n'accepte pas de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour le moment.

83.11 Le Soudan n'accepte pas l'expression «ratifier, sans aucune réserve limitative». En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 25 mai 1969, tout État a le droit de formuler des réserves. L'explication donnée au paragraphe 12 s'applique aussi à la première partie de cette recommandation. Le Soudan accepte la deuxième partie de la recommandation dans la mesure où elle est conforme à sa Constitution et aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

83.13 Le Soudan n'accepte pas l'expression «ratifier, sans émettre de réserve». Voir l'explication donnée ci-dessus concernant la recommandation 83.11.

83.1 Le Soudan n'accepte pas la seconde partie de la recommandation l'invitant à «adresser une invitation permanente». Toutefois, il n'est encore jamais arrivé que le Soudan refuse de recevoir un représentant de l'ONU titulaire d'un mandat thématique ou d'un mandat par pays.

83.14 Le Soudan n'accepte pas la première partie de la recommandation l'invitant à ratifier le Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale.

83.6 et 83.7 Le Soudan n'envisage pas, pour le moment, d'adhérer aux instruments internationaux suivants:

- Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Soudan dispose d'une Cour constitutionnelle qui est la garante des droits de l'homme inscrits dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

14. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:
83.3 et 4 et 83.15 à 17.

Cadre constitutionnel et législatif

15. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
83.18 et 19, 83.28 et 29 et 83.33.

83.20 Depuis la fin de la période de transition et la sécession du Sud-Soudan intervenue le 9 juillet 2011, l'Accord de paix global n'est plus un texte législatif de référence pour la République du Soudan. Un processus de réforme constitutionnelle a été lancé en vue de promulguer la nouvelle Constitution permanente de la République du Soudan.

83.30 La réforme législative en cours est un processus continu. Une fois la nouvelle Constitution promulguée, de nouvelles lois seront adoptées et un certain nombre de lois existantes seront modifiées afin de les rendre conformes à la Constitution et aux obligations internationales du Soudan.

16. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:

83.21 à 27 La loi actuelle sur le service national du renseignement et de la sécurité prévoit un contrôle judiciaire. Ce contrôle judiciaire est désormais assuré par un procureur, nommé par le Ministère de la justice, qui veille à ce que les services de sécurité respectent la Constitution, en particulier en ce qui concerne les droits des détenus.

83.31 et 32 La liberté de religion est garantie par la Constitution et la législation. Les dispositions législatives qui sont fondées sur la charia ne s'appliquent pas aux non-musulmans.

Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

17. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
83.34 à 38 et 83.40.

83.39 et 83.41 à 45 La loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui a un caractère indépendant, est en vigueur depuis 2009. La désignation des membres de la Commission aura lieu prochainement.

83.46 Des Conseils pour la protection de l'enfance sont déjà en place à l'échelon national et dans les États.

Mesures de politique générale

18. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
83.47 à 52 et 83.63 à 69.

83.53 et 54 Le 14 juillet 2011, après de longues négociations, le Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice (organisation regroupant plusieurs mouvements rebelles du Darfour) ont signé, à Doha (Qatar), un accord de paix. Cet accord est fondé sur les résultats de la conférence des parties intéressées du Darfour qui s'est tenue à Doha du 27 au 30 mai 2011 et a rassemblé des représentants de tous

les secteurs de la société du Darfour, parmi lesquels des intellectuels, des universitaires, des chefs religieux et tribaux, des personnes déplacées et réfugiées et des représentants du Gouvernement soudanais et des mouvements rebelles.

83.55 Le Soudan a adopté une procédure accélérée visant à faciliter la fourniture des secours humanitaires aux populations du Darfour qui en ont besoin.

83.56 Les forces de police soudanaises déploient des efforts énormes pour assurer la sécurité des convois humanitaires et protéger les travailleurs humanitaires présents au Darfour contre les actes de banditisme des rebelles et autres hors-la-loi.

83.57 à 59 Le Soudan approuve d'une manière générale les objectifs visés par ces recommandations mais cela ne signifie en aucun cas qu'il assume la responsabilité des attaques perpétrées contre des civils au Darfour.

Afin de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme au Darfour, le Soudan a créé le bureau du Procureur spécial pour les crimes au Darfour, qui a pour mission de traduire en justice toute personne ayant commis des crimes au Darfour depuis l'éclatement du conflit en 2003.

Un chapitre entier qui prévoit la protection des civils dans les conflits armés ainsi que la criminalisation des actes qui constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international humanitaire a été ajouté récemment à la loi pénale de 1991. Une nouvelle loi sur les forces armées, qui reprend un grand nombre de principes et normes du droit international humanitaire, a également été promulguée en 2007.

83.60 à 62 Le Soudan fait observer qu'il a élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et créé un groupe fédéral de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui relève du Conseil des ministres. Des comités d'État de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont également été créés dans chacun des trois États du Darfour et travaillent en étroite collaboration avec les organismes concernés de l'ONU et les organisations non gouvernementales.

Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

19. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:

83.72 Le Soudan a mis en place un forum conjoint sur les droits de l'homme avec la Section des droits de l'homme de la MINUAD afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Darfour. Trois sous-forums chargés d'apporter leur concours au forum principal ont aussi été créés dans les trois États du Darfour.

83.73 et 74 Le Soudan souhaite cependant que les mandats spécifiques visant certains pays de manière sélective soient supprimés.

83.76 Le Soudan a communiqué les conclusions et recommandations issues de l'Examen périodique universel au Réseau national des droits de l'homme (organisation rassemblant plusieurs ONG nationales de défense des droits de l'homme) et a recueilli ses observations. Il entend également associer la société civile à la mise en œuvre du plan d'action qui a été défini en vue de l'application des recommandations acceptées.

20. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:

83.70 et 71 Il existe une longue tradition de coopération entre le Soudan et les titulaires de mandat de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, y compris les

centaines d'observateurs des droits de l'homme actuellement déployés dans le pays. Dans des circonstances exceptionnelles, le Soudan a accueilli pendant un temps deux missions officielles, la MINUS et la MINUAD, toutes deux dotées de composantes droits de l'homme. Voir aussi l'explication donnée au sujet de la recommandation 1 au paragraphe 12.

83.75 Il n'y a pas de Rapporteur spécial pour le Soudan.

Égalité et non-discrimination

21. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:

83.77 à 80 et 83.82 à 85.

83.81 La Constitution et la législation soudanaises prévoient explicitement l'égalité de salaire à travail égal pour les hommes et les femmes.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:

83.93 et 83.95 à 101 La Constitution et la loi sur l'enfance de 2010 interdisent l'application de la peine de mort à une personne âgée de moins de 18 ans.

83.103 à 108 et 83.112 à 115.

23. Le Gouvernement soudanais accepte partiellement les recommandations suivantes:

83.94 Le Soudan accepte uniquement la partie de la recommandation qui l'invite à cesser d'appliquer la peine de mort aux enfants. Voir paragraphe 21.

83.109 Le Soudan fait observer qu'il ne comprend pas ce qu'il faut entendre par «la loi qui légalise l'excision dans le cadre de la Sunna» car il n'existe pas au Soudan de «loi qui légalise l'excision dans le cadre de la Sunna». Il accepte la deuxième partie de la recommandation dans la mesure où elle est conforme à sa Constitution et aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

83.110 Le Gouvernement soudanais n'accepte pas la partie de la recommandation qui l'invite à éliminer les châtiments corporels du Code pénal.

83.111 La loi sur les forces armées soudanaises de 2007 interdit strictement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Récemment, à la suite de la signature d'accords de paix avec certains mouvements rebelles du Darfour, le Gouvernement a créé une commission chargée du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants, y compris les enfants soldats présents dans les rangs des mouvements rebelles.

24. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:

83.86 à 92 et 83.102 Conformément aux engagements pris par le Soudan au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort n'est prévue dans la législation soudanaise que pour les crimes les plus graves. Dans les affaires de meurtre, la famille de la victime peut pardonner à l'auteur, auquel cas la peine de mort n'est pas appliquée.

Administration de la justice, impunité et état de droit

25. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
- 83.116 à 122 Ces recommandations sont conformes à la stratégie du Soudan visant à protéger les droits de l'homme grâce au renforcement des capacités, notamment par la formation, la sensibilisation et une large diffusion des principes et normes relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays et à tous les niveaux.
- 83.124 et 83.126 à 130 Voir paragraphe 18.
26. Le Gouvernement soudanais accepte partiellement les recommandations suivantes:
- 83.125 Le Soudan accepte la première partie de la recommandation, mais la peine de mort fait toujours partie du dispositif de répression selon la législation soudanaise.
27. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:
- 83.123 L'âge de la responsabilité pénale est actuellement fixé à 12 ans par la loi sur l'enfance de 2010, ce qui est conforme aux normes internationales en la matière.

Liberté de mouvement

28. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas la recommandation suivante:
- 83.131 Cette recommandation est fondée sur une hypothèse erronée.

Liberté d'expression

29. 83.132 Le Gouvernement soudanais accepte cette recommandation.

Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
- 83.133 à 147 Le Soudan n'ignore pas que la réalisation de ces droits doit se faire progressivement, et ces recommandations sont dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour développer et mettre en œuvre des stratégies socioéconomiques de nature à faire respecter ces droits.

Droit à l'éducation et droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté

31. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
- 83.148 à 156 Voir paragraphe 28.

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

32. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
- 83.157 à 160 Voir paragraphe 17.

Recommandations adressées aux deux Gouvernements et aux parties à l'Accord de paix global

33. Le Gouvernement soudanais accepte les recommandations suivantes:
84.1 à 15, 84.17 et 18 et 84.22 à 29.
34. Le Gouvernement soudanais accepte partiellement la recommandation suivante:
84.21 Voir paragraphe 13.
35. Le Gouvernement soudanais n'accepte pas les recommandations suivantes:
84.16 Voir paragraphe 12.
84.19 Après la sécession du Sud-Soudan, les droits et les libertés des personnes vivant au Soudan seront définis par la Constitution et la législation soudanaises conformément aux obligations internationales qui incombent au Soudan.
84.20 Voir paragraphe 23.
-